

# L'Association CAPPenvironnement

## Introduction

« La préservation de l'environnement constituera une priorité forte de l'action municipale. Ce mandat sera également placé sous le signe du dialogue et de la participation. Nous souhaitons développer une démocratie participative réelle, permettant aux habitants de prendre part aux réflexions et aux projets qui concernent l'avenir de la commune ». *M. Christian Mahé, nouveau maire de Pénestin (extrait bulletin municipal avril/mai 2026).*

L'association CAPPenvironnement se félicite de cet engagement. Au-delà des nombreux sujets évoqués sur lesquels nous sommes très impliqués, il nous est essentiel de dialoguer avec la nouvelle municipalité pour lui fournir tous les éléments que nous possédons et lui permettre de concrétiser son engagement environnemental, notamment sur le PLU, outil incontournable pour l'aménagement du territoire.

La mise en place d'une nouvelle municipalité est toujours complexe. Elle l'est encore plus du fait de la « perte » de nombreux documents - disparus ou inaccessibles informatiquement après le départ de M. Puisay - comme l'absence prolongée de plusieurs mois de Mme Robin, directrice générale des services (DGS) qui travaille aujourd'hui pour la commune de Mesquer. Malgré cette absence notable pendant deux mois, gageons que tout ait été entrepris pour permettre un fonctionnement normal, une préparation toujours plus environnementale de la saison touristique, mais également l'annonce aux Pénestinois d'un calendrier de rentrée visant de premiers grands projets, qui tous, quels qu'ils soient, ont un lien avec l'environnement.

## Assemblée Générale de CAPPenvironnement

Le 7 août 2026 à 18 h

Salle des Fêtes de Pénestin (derrière la Poste).

En première partie :  
un film documentaire sur l'estuaire de la Vilaine.

Entrée libre et gratuite.

## Des réseaux d'assainissement à la station d'épuration.

**Les eaux de surface de l'estuaire de la Vilaine sont de qualité moyenne. Les zones conchylicoles sont également globalement de qualité moyenne. Les eaux souterraines sont dites de bonne qualité, malgré un état chimique jugé mauvais.**

. **Gestion des eaux pluviales** : La commune de Pénestin est dotée d'un réseau entièrement séparatif, un schéma directeur des eaux pluviales a été élaboré en 2014. Ce schéma a permis de mettre en exergue les secteurs sensibles où des points de dysfonctionnement étaient avérés sur la commune.

. **Assainissement** : L'assainissement des eaux usées a pour but de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées, notamment domestiques. Il s'agit donc de collecter puis d'épurer les eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel, afin de les débarrasser de la pollution dont elles sont chargées.

. **La station de Kermouraud**, mise en service en 1998 a une capacité de **12 000** Equivalent Habitant (EH). 75 % des boues sont utilisées pour l'épandage.

<https://cappenvironnement.fr/lettres-de-le-bon-sens/> mars 2025.

Le taux d'eaux parasites sur la station est important. En 2022 la commune compte également **221** installations autonomes dont **24 %** sont toujours non conformes. **5,9 % des habitations** ont été mises en demeure de créer une installation.

Au cours de l'enquête publique sur le PLU 2025, CAPPenvironnement a rappelé que le système de collecte de Pénestin avait atteint ou dépassé sa capacité nominale. La saturation des équipements de traitement augmente aussi les risques de pollution des milieux récepteurs, comme l'estuaire de la Vilaine ou le bord de côte, comme ces dernières années (2022 - 2024 - 2025) avec des fermetures de plages prononcées de manière régulière.

> Suite de l'article P. 2

**Sommaire** : Introduction p.1 - Convocation Assemblée Générale p.1 - Des réseaux d'assainissement à la station d'épuration p.1/p.2 - Etier du Foy, marais de Kerfalher et de Pont Mahé p.3 - Signalements à la mairie p.3/p.4 - Situation financière de la commune p.5 - Lotissement conchylicole de Loscolo p.6/p.7 - PLU 2025/2035 dans la prochaine lettre de septembre/octobre p.7.

## > Des réseaux d'assainissement à la station d'épuration (suite).

Le Comité Régional de la Conchyliculture (CRC) affirmait également que la situation actuelle tend vers une dégradation de la qualité des eaux de production et invitait la collectivité à une vigilance accrue sur les sources de pollution qui venaient de son territoire puis demandait à ce que les infrastructures de traitement des effluents soient ajustées au développement démographique de la commune y compris en période estivale.

L'Autorisation environnementale (MRAe) et la Préfecture soulignent dans leurs avis et conclusions que : « Les ouvertures à l'urbanisation devraient être conditionnées à la démonstration de l'acceptabilité par le milieu récepteur ». Ainsi, le Préfet, le Sage Vilaine, le Comité Régional de la Conchyliculture et la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) obligent la commune de Pénestin à limiter l'urbanisation au strict nécessaire, à limiter la consommation d'espace et à respecter la capacité de charge de la station d'épuration qui est aujourd'hui saturée en période estivale. La mention relative à la réalisation de travaux préalables d'assainissement a été intégrée aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et conditionne ainsi la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Malgré toutes ces remarques effectuées par l'Etat et des organismes indépendants, la municipalité précédente déclarait que : « La station d'épuration (STEP) est suffisamment dimensionnée à court et moyen terme ».

### Extrait du rapport transmis par Cappenvironnement à l'enquête publique du PLU 2023 et 2025

> Depuis près de 4 ans, on est très proche de la capacité nominale de la station et en période estivale on dépasse cette capacité. La capacité nominale de la STEP (Station de Transfert d'Énergie par Pompage) est affichée à 12 000 EH alors que des pics à 15 167 EH sont observés.

Quid du pic estival qui de plus coïncide avec la pleine période de production des moules ?

Atteindre voire dépasser cette capacité est un indicateur fort qui doit alerter la commune, car si les valeurs de sortie sont encore conformes, elles risquent de ne plus l'être rapidement. Il serait nécessaire d'anticiper en engageant une étude diagnostique afin de comprendre comment remédier à cette situation. Qu'en est-il des prélèvements opérés au niveau de la station en période estivale (nombre et valeurs) ?

> Dans tous les cas, sans connaissance complémentaire, il n'est pas envisageable de manière responsable de poursuivre l'urbanisation afin de limiter le risque d'impacter le milieu récepteur.



Photo 1



Photo 2

L'urgence de vérifier les raccordements vers le réseau d'assainissement des maisons individuelles est bien réelle.

Exemples (Photos 1 et 2) : Des excréments s'évacuent dans les fossés près de la Mine d'or.

### Les propositions de Cappenvironnement au cours de l'enquête publique :

Toute autorisation de construire sur une parcelle vérifiera les deux cas suivants :

- S'il y a la possibilité de raccordement au réseau. Cela devra être obligatoire sans accord de délai.
  - S'il apparaît que la parcelle est non desservie par le réseau collectif, l'autorisation de construire sera soumise à une étude pédologique de la parcelle qui permettra de définir précisément l'assainissement individuel possible en termes de surface et de perméabilité du sol de la parcelle.
- Il y a une certaine hétérogénéité des sols sur notre commune. Le maire est la principale autorité compétente en matière d'Assainissement Non Collectif (ANC).

Cette mission représente un enjeu important pour la préservation de l'environnement et de la salubrité publique car elle permet de garantir :

- la bonne mise en place des installations neuves ainsi que leur entretien.
- le repérage des installations existantes qui nécessitent des travaux de réhabilitation afin que la situation générale s'améliore progressivement.

Les deux arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 fixent le cadre réglementaire en matière d'assainissement non collectif.

S'agissant de l'assainissement collectif dont l'efficacité conditionne l'activité mytilicole, qui sera de plus sans nul doute fragilisée par des effets de réchauffement climatique, il est nécessaire que le projet arrêté de PLU (densification/extension d'urbanisation) soit revu sur la base de données actualisées et réelles. Ce projet devra indiquer les améliorations indispensables à apporter à la station de traitement des eaux usées de Pénestin en fonction de l'augmentation prévue de la population, la charge entrante moyenne annuelle se situant déjà apparemment en limite de capacité de celle-ci.

<https://cappenvironnement.fr/2025-0919-plu2025-observations-propositions/>

## Étier du Foy, marais de Kerfalher et de Pont Mahé.

■ Un point critique est apparu cet hiver.



La gestion des niveaux d'eau dans le grand marais de Kerfalher/Pont Mahé, auparavant gérée en concertation avec les agriculteurs, est passée depuis quelques années entre les mains des « techniciens » de la communauté de communes.

**Résultat : une gestion purement hydraulique et hors sol qui ignore les cycles biologiques.**

Cet hiver, le niveau a été maintenu de telle sorte qu'il n'y a pas eu de repousse de l'herbe.

En étouffant les prairies, on détruit à la fois l'usage agricole et l'habitat de nidification de nombreuses espèces.

## Signalements à la mairie : permis de démolir illicite et espace naturel transformé en parking.

■ L'association a fait plusieurs signalements à la mairie et informé les propriétaires concernés.

### Permis de démolir illicite.

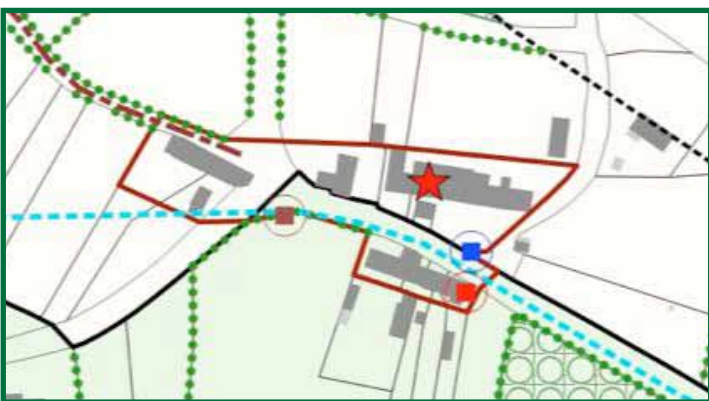
L'association Cappenvironnement a déposé deux courriers à la mairie le 24 février et 13 mars 2026 concernant le permis de démolir sur la parcelle YL 202 située à Kerséguin.

Le bâti en question est situé dans un périmètre de protection où les démolitions sont interdites.

Ces secteurs, clairement identifiés dans le PLU approuvé le 15 décembre 2025, assurent une protection du patrimoine communal généralement composé de calvaires, puits, fours, moulins ou bâtis anciens et plus...

Les associations Sauvegarde du Patrimoine de Pénestin et Cappenvironnement sollicitaient un recours gracieux contre ce permis qu'elles jugeaient illicite.

Dans le règlement graphique du PLU 2025 tous les bâtis anciens sont entourés par un périmètre de protection au sein duquel les démolitions sont interdites.



Après les élections, un troisième courrier en date du 4 mai 2026 adressé au maire, à l'adjoint chargé du patrimoine ainsi qu'aux élus membres de la commission urbanisme, rappelait ces faits.

L'employé responsable de l'urbanisme a répondu à notre demande mi-juin par courrier mais aucune explication en revanche sur la décision d'accorder un permis de démolir situé dans un périmètre de protection où les démolitions sont interdites. Si les travaux de démolition étaient réalisés l'association Cappenvironnement se réserve le droit de contester la légalité de ce permis pour les motifs évoqués ci-dessus auprès de la juridiction compétente.

### Un espace naturel transformé en parking.

Derrière les bâtiments du centre de loisirs du Palandrin, il existe une prairie naturelle protégée par un zonage Na. Le centre de loisirs du Palandrin profite de cette parcelle depuis de nombreuses années.

Cet espace sert régulièrement de parking enherbé durant les saisons sèches après la coupe du foin. Ainsi la qualité environnementale du terrain est en partie préservée.

Vers la mi-mai ce terrain, cadastré YL 0378, a été affouillé sur environ 1 000 mètres carrés, la terre arable exportée. La partie sud du terrain est située dans la bande des 100 m, espace intouchable en dehors des zones urbaines.

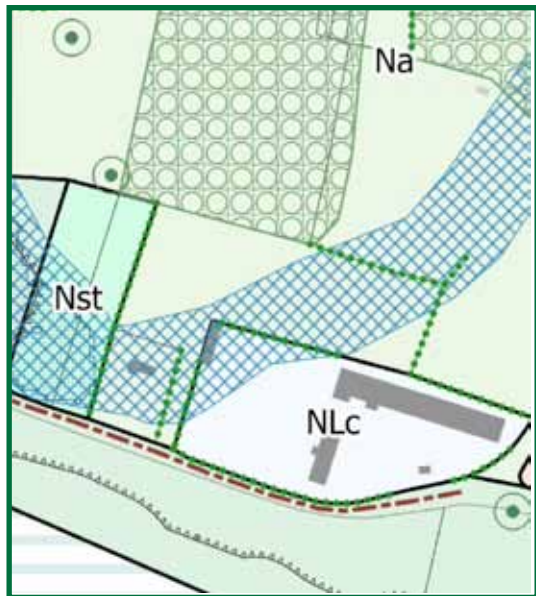


> Suite de l'article P. 4

## > Signalements à la mairie (suite)

Ce terrain cadastré YL 0378 jouxte le zonage NLc qui comprend le bâti existant du centre de loisir.

Dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de 2025 le terrain est en partie traversé par un chemin de pluie propice aux amphibiens qui migrent régulièrement vers une zone humide située derrière la dune du Palandrin.



Les terrassements, l'imperméabilisation des sols ou le drainage des zones humides et naturelles sont à éviter voire strictement interdits. Leur protection prime sur tout projet d'aménagement. Ces espaces précieux, identifiés dans le SCoT et le Plan Local d'Urbanisme, sont des sanctuaires de biodiversité que la réglementation protège de l'urbanisation.

Les modifications du terrain sont donc proscrites. Ces restrictions, loin d'être des contraintes, garantissent la pérennité des qualités écologiques du site. L'extraction ou l'affouillement d'une terre naturelle n'est pas seulement constitutif d'une atteinte à l'environnement mais également constitutif d'une infraction pénale.

Par courrier en copie à la mairie, l'association Cappenvironnement a exigé du propriétaire la restauration de la parcelle fortement dégradée afin de retrouver son état initial.

Sur la page d'accueil du Centre de loisirs du Palandrin, on peut lire : « Le centre du Palandrin est référent acteur ECO ECOLE. Il est aussi une structure engagée dans la démarche de développement durable. Ainsi, il propose des formations des éco-délégués et des séjours sur le thème du développement durable avec également des programmes pédagogiques autour de la découverte du littoral, de la biodiversité marine et de l'environnement ».

L'association Cappenvironnement se félicite de cet engagement. Toutefois, si la restauration de cet espace n'était pas réalisée dans des délais raisonnables, elle se réserve le droit d'agir auprès de la juridiction compétente.

### Les zones naturelles Na ou Nds dans le règlement graphique du PLU

Un terrain en zone naturelle ne doit pas être considéré comme un îlot isolé, mais comme une composante d'un réseau écologique plus vaste. Les trames vertes et bleues, qui constituent les corridors écologiques essentiels à la circulation des espèces, peuvent être renforcées par une gestion appropriée du terrain.

Les agriculteurs peuvent exploiter les terres en Na mais sans produits phytosanitaires. Le zonage Nds est une protection plus importante. La coupe du foin est tolérée.

### D'autres constructions sans l'affichage obligatoire posent question : ont-elles réellement des permis ?

. Abris de jardin : Z 68 - ZP 42 - ZR 97 . Garages : ZV 47 - ZM 57 . Piscine : ZM 55 . Constructions : ZO 158 - ZO 237 - ZP 27 . Mobil-homes dans des zones inconstructibles : YC 179 - YL 166 - ZE 83 - YN 190 - YN 193 - ZB 219 - ZB 220 - ZB 221 - ZB 222 - ZB 223 - ZB 224 - ZB 251 - ZB 262 - ZB 266. Extension de maison dans la bande des 100 m + carport dans une zone inconstructible : ZP 48.

D'une façon générale, nulle réglementation, d'urbanisme ou autre, en l'occurrence celle d'un PLU, ne saurait être sérieusement appliquée et respectée sans qu'un organisme public de contrôle veille à sa rigoureuse application.

L'association Cappenvironnement peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne la constatation de l'exécution de travaux ou d'utilisation du sol constituant des infractions aux règlements d'urbanisme.

Elle n'a cependant pas vocation à se substituer systématiquement à la puissance publique.

L'adjointe à l'urbanisme et le responsable du service sont déjà les premiers maillons d'une chaîne de compétence pour l'application des lois et des règlements.

La municipalité dispose également à cet effet de fonctionnaires et d'agents des collectivités territoriales que le maire peut, après une formation complémentaire en urbanisme, commissionner dans ce but : contrôle et/ou application de la réglementation sur le terrain avant/après construction, affichages, vérification du respect des zonages, etc...

## La situation financière de la commune de Pénestin en 2025...

Tout projet doit être apprécié à la lumière de la situation financière réelle de la commune.

**1 - Issue des données publiques disponibles et du Compte Financier Unique (CFU) de 2025**, le budget montre une commune en situation saine : les recettes de fonctionnement atteignent **4 280 000 €** pour **3 290 000 €** de dépenses.

**2 - La commune dégage ainsi une capacité d'autofinancement (CAF) brute de 995 000 €, soit un taux d'épargne brute de 23,25 %**, ce qui représente un niveau confortable pour une commune de cette taille. Sa capacité d'autofinancement était de **672 000 €** en 2023, de **841 000 €** en 2024 et de **732 000 €** en 2025. Le taux d'épargne brute indique que la commune a une solvabilité correcte, ce qui lui permet d'investir. La CAF est un excédent de ressources dégagé par la commune au niveau de sa section de fonctionnement qui peut être utilisé notamment pour rembourser des emprunts et/ou financer de nouveaux investissements. Après remboursement du capital de la dette (**263 092 €**), la **capacité d'autofinancement nette reste positive à 732 000 € (hors subventions)**.

**3 - L'endettement est également maîtrisé : l'encours bancaire est de 2 009 723 € fin 2025, soit une dette de 1 107 € par habitant.**

L'endettement se situe dans le quart supérieur du département (**46<sup>e</sup>/249**).

La capacité de désendettement, c'est-à-dire le rapport entre l'encours de dette et l'épargne brute annuelle ressort autour de **2 ans**.

**Ce niveau est très inférieur au plafond national de référence de 12 ans**, retenu pour apprécier les risques financiers des communes par les préfetures et les chambres régionales des comptes.

La dette communale par habitant est un indicateur clé de la santé financière des collectivités.

Dans le Morbihan, ce classement révèle des situations très contrastées, souvent liées aux investissements nécessaires pour les territoires insulaires ou littoraux. Le podium est largement dominé par les îles : Hoëdic arrive en tête avec une dette de **8 840 €/hab** avec **104 habitants**, suivie d'Arzon, dette de **4 338 €/hab** avec **2 270 habitants**.

À l'autre extrémité du classement, Locminé affiche une dette quasi nulle, à seulement **1€/hab** avec **4 800 habitants**, illustrant un écart considérable au sein du département.

Ces chiffres, issus des données financières de l'INSEE croisées avec le recensement de la population, reflètent aussi des choix d'investissement.



### 4 - Les impôts

Les impôts et autres taxes sont passés de **2 050 205,13 €** en 2020 à une recette de **2 727 888,46 €** en 2024 pour une hausse annuelle moyenne de **5,9 %**.

Ramené à chaque habitant, on atteint environ **1 326,8 €** par personne. Les recettes de fonctionnement proviennent principalement des impôts locaux et des dotations de l'État.

Les frais de personnel et les achats constituent les principaux postes de dépenses (**51 %**) soit **1 620 427 €**, relativement stables par rapport à 2024.

Côté investissement, on va trouver tout ce que la commune dépense pour entretenir et développer son territoire.

Le gros de ces montants va dans une ligne nommée « dépenses d'équipement », donc tous les projets concrets (travaux, constructions, voiries, véhicules, informatique, etc.) dans lesquels la commune a investi dans l'année.

Dans ces conditions, la cession du presbytère ne pourrait (et ne pouvait) être présentée par la précédente municipalité et la nouvelle comme une nécessité financière.

Ce bien communal, situé en plein centre bourg doté d'un bâti de bonne qualité et d'une véritable réserve foncière, constitue un actif rare susceptible d'accueillir d'autres usages d'intérêt général.

**Si la vente devait être retenue, elle relèverait d'une pure décision politique et non d'une contrainte budgétaire.**

Un tel choix, par sa portée durable, justifie une information complète de la population et un débat public préalable.

**Une participation citoyenne sur l'avenir de ce bien communal serait un tournant positif et une promesse tenue des nouveaux élus.**

## Lotissement conchylicole de Loscolo

**Sept années de procédures sur deux fronts :**

- **Autorisation Environnementale**
- **et Permis d'Aménager.**

**2019** - L'association Cappenvironnement dépose un recours gracieux contre l'Autorisation Environnementale. Premier mémoire au Tribunal Administratif.

**2020** - L'association Cappenvironnement dépose un second recours gracieux contre le permis d'aménager. Premier mémoire au Tribunal administratif.

**2021** - Neuf mytiliculteurs s'opposent au projet et rejoignent l'association.

**2022/23** - Audiences.

**2024** - La ligne des espaces proches du rivages est dénoncée. Des élus ont modifié cette ligne pour que le projet Loscolo puisse être réalisé. Faux et usages de faux discréditent définitivement le permis d'aménager.

**2025** - Plainte déposée par l'association pour travaux de défrichage hors-la-loi. En cours d'instruction.

Le permis d'aménager est annulé en première instance. La procédure contre l'autorisation environnementale est toujours d'actualité en deuxième instance.

**2026** - La nouvelle municipalité se désiste en appel au Conseil d'Etat sur le permis d'aménager.

Le jugement contre le permis d'aménager, annulé en première instance, est définitivement adopté.

### L'annulation du permis d'aménager situé en Espaces Proches du Rivage : une victoire pour l'association et les riverains.

L'association Cappenvironnement a finalement eu raison d'un projet décidé en 1995, lancé en 2000 par la mairie et reconduit à chaque mandature.

M. Puisay, le dernier d'une lignée sans vision politique, signe le permis d'aménager 25 ans plus tard sans entendre ni comprendre le projet, ni les propositions de l'association Cappenvironnement. Et lorsqu'il perd cette procédure, il déclare dans OF « Je ne comprend pas pourquoi ».

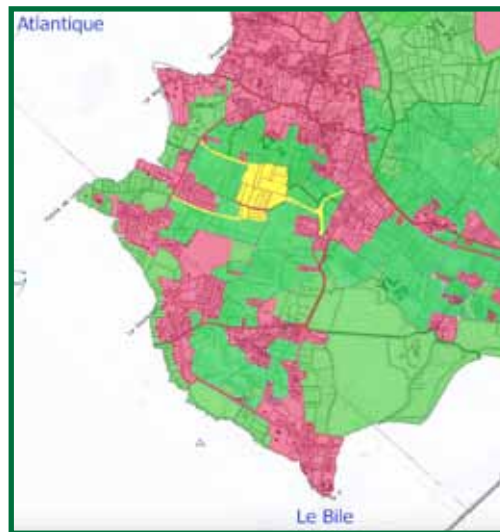
Il a suivi comme d'autres avant lui une politique d'aménagement du territoire tournée vers le passé plutôt que vers l'avenir. Comme d'autres, il a suivi un « confort politique » qui décide ce qui a déjà été décidé.

La nouvelle municipalité n'a pas poursuivi en appel devant le Conseil d'Etat. De fait, il était juridiquement difficile, voire impossible, de prouver l'irrégularité du jugement en première instance qui se référait à la loi Littoral.

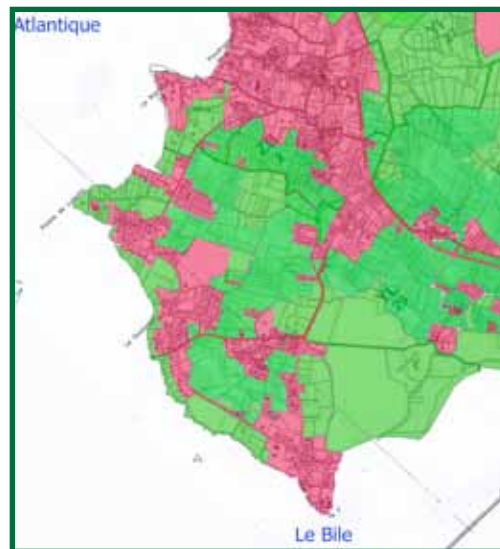
De plus, le déplacement arbitraire de la ligne des espaces proches du rivage par des élus (faux et usage de faux) pour que le projet Loscolo puisse voir le jour a discrédité toute nouvelle initiative auprès d'une autre juridiction.

**Douze hectares ont ainsi échappé à l'urbanisation et à l'artificialisation. Douze hectares qui devraient revenir à la nature et aux êtres qui l'habitent.**

### Le projet du lotissement conchylicole



Avant  
la procédure  
en 2000



Après  
la procédure  
2025

> Suite de l'article P.7



## > Lotissement conchylicole de Loscolo (suite)

### Autorisation Environnementale

L'association a décidé de faire appel après un jugement en première instance défavorable.

Nos observations portaient sur trois points juridiquement contestables :

**1** - Le rejet de notre argument relatif à l'absence de déclaration d'intention pour une concertation préalable.

**2** - Le rejet de notre argument relatif à la méconnaissance du régime des Espaces Proches du Rivage.

Nous avons rappelé que l'Autorisation Environnementale contestée était principalement une AE aménagement / travaux et qu'elle était donc visée par les items du L. 121-3. Nous avons également rappelé que le permis d'aménager avait été annulé sur ce fondement et que cela impactait aussi cette autorisation.

**3** - L'accueil uniquement partiel de notre argument relatif aux espèces protégées. Nous avons indiqué que la dérogation était bien exigée pour de nombreuses espèces, et avons critiqué la méthode globalisante du bureau d'études.

Nous avons également versé aux débats les preuves d'un démarrage de travaux de défrichement et d'abattage hors période autorisée.

Si régularisation il devait y avoir sur l'exigence de dérogation (et sur les mesures de suivi), il faudrait également prendre en compte la nécessaire consultation du public et celle du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

**La Présidente et un assesseur** ont ensuite posé des questions aux parties sur l'état du projet. Me Giroud qui représentait Cap Atlantique a indiqué qu'il n'avait pas eu d'éléments nouveaux.

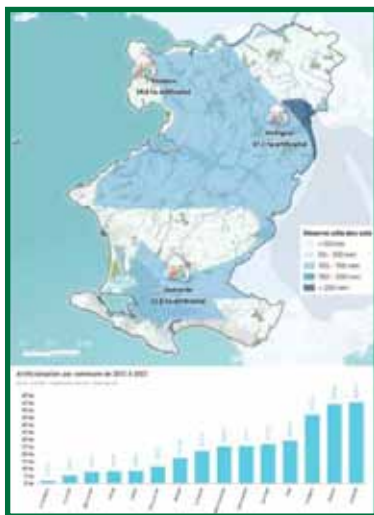
Pour notre part, nous avons précisé qu'il y avait peu d'informations disponibles et que le projet apparaissait gelé, notamment compte tenu de l'annulation du permis d'aménager par le TA en septembre 2023.

**La Cour** a demandé à ce que Cap Atlantique transmette des informations complémentaires sur l'état du projet.

En fonction des documents transmis, la Cour avisera. Quant au Conseil communautaire représenté par les 15 maires de la presqu'île de Guérande il décidera du maintien ou de l'abandon du projet.

## Dans notre prochaine lettre de septembre/octobre PLU 2025/2035

Les engagements de la nouvelle mairie sur leur dépliant de campagne électorale : « Adapter le PLU pourtant voté en décembre 2025 (...) et réfléchir à engager une révision afin de tenir compte des commentaires émis lors de l'enquête publique et du SCoT nouvellement accepté par Cap Atlantique ».

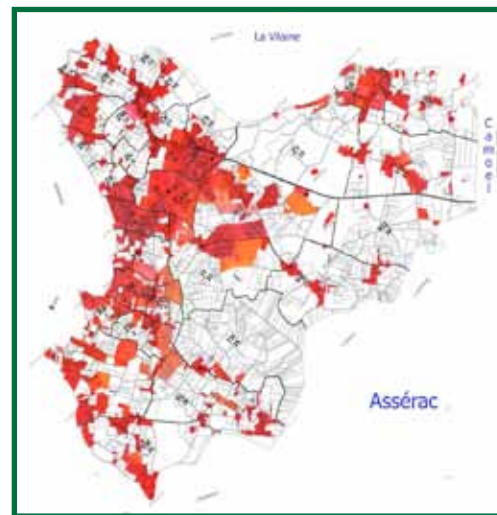


**Pénestin 55 hectares artificialisés en 10 ans** pratiquement autant que les communes d'Herbignac et de Guérande.  
Document P.24 SCoT.

Quel impact sur la capacité d'accueil ?  
Quels sont les projets du PLU 2025 pour stopper cet étalement ?  
Quel impact sur la biodiversité ?

Le dossier PLU 2025 affiche clairement que Pénestin, comme les autres communes du littoral guérandais, atteint sa limite de capacité d'accueil mais ce constat n'est, semble-t-il, pas pris en compte au regard des choix effectués. L'artificialisation et l'urbanisation se sont fortement développées à partir des années 60 de manière disparate et sans cohérence d'ensemble.

Compte tenu de sa localisation particulière, la commune offre une variété de paysages remarquables.



**Artificialisation et urbanisation sur Pénestin.**

Depuis les années 60, le paysage a été fortement altéré par la construction dispersée de pavillons individuels participant au mitage du territoire. L'orientation du PADD « Pénestin, l'authenticité à valoriser » vise à mettre en avant le cadre paysager et environnemental mais le dossier ne comporte aucune analyse paysagère en tant que telle.

Analyse de Cappenvironnement dans la prochaine lettre de septembre/octobre.